



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant renouvellement de l'autorisation environ-
nementale de l'étang de « chez Lafont »

Commune de LASTIC

Dossier n° 63-2017-00154

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 autorisant Monsieur Abeil à construire un étang sur la commune de Lastic ;

VU le récépissé de déclaration de vidange d'un plan d'eau au lieu dit « chez Lafont » sur la commune de Lastic en date du 7 décembre 2006 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau de « chez Lafont » déposé le 11 mai 2017 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement par Monsieur Richard Albert, enregistré sous le n° 63-2017-00154 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 mai 2017 ;

VU la demande d'avis à l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au propriétaire en date du 5 juillet 2017 pour avis ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été régulièrement autorisé le 17 octobre 1988 pour une durée de 30 ans ;

CONSIDERANT que Monsieur Richard Albert a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la prise d'eau sera aménagée pour être franchissable par les poissons, garantir le débit réservé dans le cours d'eau et limiter le débit entrant au débit maximum autorisé ;

CONSIDERANT que ces modifications diminuent l'impact du plan d'eau sur le cours d'eau ;

CONSIDERANT que des grilles sont nécessaires en entrée et en sortie de plan d'eau pour que le plan d'eau ne soit pas soumis à la réglementation générale de la pêche et que le plan d'eau soit classé en pisciculture ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de la prise d'eau sont respectivement de 194 l/s et 31 l/s ;

CONSIDERANT qu'une prolongation de l'autorisation pour une durée de 15 ans apparaît acceptable au regard des mesures correctives mises en place ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 au regard de l'évolution de la réglementation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'autorisation préfectorale délivrée le 17 octobre 1988 relatif au plan d'eau de « Chez Lafont » est prolongée selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Richard Albert est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau dénommé « étang de chez Lafont » sur la commune de LASTIC.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

	2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés mentionnés ci-dessus et joints au présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section C Parcelles N° 19	BARRAGE Type : poids en terre Hauteur maximale : 2 mètres Largeur en crête : 3,5 mètres Longueur : 80 mètres Système d'évacuation du trop-plein : moine Évacuation des crues : buse de diamètre 300 mm Vidange par conduite de fond de diamètre 300 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément	RETENUE Type d'alimentation : prise d'eau sur le ruisseau de Cornes Volume approximatif : 2025 mètres-cubes Surface : 1350 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1,5 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est actuellement alimenté par une prise d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.

Avant fin octobre 2017, cette prise d'eau est remplacée par une prise d'eau au fil de l'eau présentant les caractéristiques suivantes.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, doit être supérieur à 31 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Pour garantir le débit réservé, l'entrée du tuyau d'alimentation de la pisciculture sera surélevé de 5,2 cm par rapport au fond du lit du cours d'eau ou un seuil maintenant avant déversement une lame d'eau de 5,2 cm dans le cours d'eau sera posé devant le tuyau d'alimentation.

Une échelle limnimétrique sera mise en place au niveau de la prise d'eau dont le zéro indique le fond du lit du ruisseau. Le débit réservé est garanti lorsqu'il est lu 5,2 cm sur l'échelle limnimétrique.

Le débit maximal dérivé pour l'usage du plan d'eau est fixé à 2 l/s. Pour le garantir, la vanne en entrée de prise d'eau sera ouverte de 2 cm au maximum. Après accord du service en charge de la police de l'eau, cette hauteur pourra être réactualisée en fonction des réalités de terrain suite à des essais et après production d'une courbe d'étalonnage.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le pétitionnaire maintient en service le moine afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter, d'autre part, le départ de sédiment lors de la vidange.

Le niveau d'eau normal garanti par le moine est inférieur d'au moins 5 cm par rapport au radier de l'évacuateur de crue de manière à favoriser l'évacuation d'eau par le moine, sauf crues.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Une buse de diamètre 300 mm assure l'évacuation des crues.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau en aval.

Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
- Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Un bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane ou en paille est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La durée de vidange est d'environ 5 jours.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le pétitionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux sont installées sur la cloison déversante à l'intérieur du moine rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux est également installée en entrée de prise d'eau

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

Le déversoir de crue est dépourvu de grilles.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

La réalisation des travaux devra respecter les dispositions suivantes :

- les travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec,
- en cas d'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions seront prises pour éviter les infiltrations,
- Ces engins devront être révisés au préalable afin de prévenir tout incident technique qui pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle (par exemple, rupture d'un flexible de vérin hydraulique),
- Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambrosie.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Lastic.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Lastic et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Lastic,

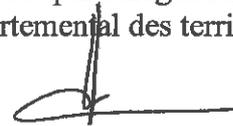
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à Monsieur Richard Albert, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le **12 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Armand SANSÉAU

PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

